

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE

N° G16/2024

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, Vu le Code de la route et notamment ses articles R1, R 44 et R 225,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 28 avril 2024, par laquelle Mme Marie LORENZIN, présidente de l'association « Les Endimanchés » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser « Les Journées des Endimanchés » le samedi 13 juillet 2024 et le dimanche 14 juillet 2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Endimanchés », représentée par Madame Marie LORENZIN, est autorisée dans le cadre de l'organisation des « Journées des Endimanchés » à occuper :

- la Place de l'église et le Plan de Ville le **samedi 13 juillet 2024;**
- la Place de l'église, le Plan de Ville, la rue Jacques Brel, la Place de la Mairie, le parking accolé aux poubelles communales situé route de Perquelin ainsi que la cour intérieure de l'Office de Tourisme le **dimanche 14 juillet 2024.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées des **13 et 14 juillet 2024.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Saint-Laurent-du-Pont et Madame la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre-de-Chartreuse, le 30 avril 2024



Le Maire,
Stéphane GUSMEROLI

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.